

CONSEIL MUNICIPAL du lundi 25 mai 2020

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt, le lundi 25 mai à 17H30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes en séance publique (en nombre limité), sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

PRESENTS : M. RICHARD, Mme KARM, M. LEPRETRE, Mme BIGAY, M. CAMARD, Mme QUINET, M. SEGUIER, M. SENNEUR, Mme GUERITEAU, M. CHOLET, Mme RIVIERE, M. COLLIN, Mme MANTRAND, M. LANGLOIS, Mme ALLIX, M. COURTOT, Mme JANCEK, M. DEVERS, Mme URBAIN, M. LECOT, Mme RAULT, M. GIBERT, Mme MERVOYER, M. FALCHETTO, Mme THIEBLEMONT, M. LETACQ, Mme DEMBRI COHEN, Mme READ

REPRESENTEE :

Mme CANUS par M. LEPRETRE

Formant la majorité des membres en exercice.

I. CONFIRMATION DE L'INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

L'appel est effectué par Laurent RICHARD, Maire sortant.

A l'issue de l'appel, Monsieur le Maire sortant confirme les Conseillers Municipaux installés dans leurs fonctions depuis le 18 mai 2020, et demande au doyen d'âge de présider la séance jusqu'à l'élection du Maire.

M Philippe CHOLET, doyen d'âge, Préside la séance jusqu'à l'élection du Maire.

II. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M Thomas LECOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

III. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2020

Le procès-verbal du Conseil municipal du 24 février 2020 est adopté à l'unanimité, sans observations. Ce Conseil s'étant tenu sous l'ancienne mandature, il a été précisé aux Conseillers nouvellement élus qu'ils n'étaient pas tenus de le signer.

IV. ELECTION DU MAIRE

L'élection du Maire ne donne pas lieu à délibération, mais est retracée dans un procès-verbal annexé au présent compte rendu.

M William FALCHETTO demande lecture d'une déclaration pour le groupe Générations Citoyennes 2020. Cette déclaration ainsi que les commentaires de Laurent RICHARD qui s'en sont suivis seront retracés dans le procès-verbal exhaustif de séance.

Le Président de séance Philippe CHOLET :

- Indique que deux assesseurs au moins doivent être désignés : M Jean-Christophe SEGUIER et M Brice LETACQ sont désignés assesseurs par le Conseil
- Demande s'il y a des candidats au poste de Maire : M Olivier LEPRETRE propose la candidature de M Laurent RICHARD (pas d'autres candidats)

L'élection a lieu à bulletin secret. A l'issue du vote sont comptabilisés les suffrages suivants :

- Laurent RICHARD : 24
- William FALCHETTO : 1
- Alain SENNEUR : 1
- Bulletins blancs : 3

M Laurent RICHARD ayant obtenu la majorité absolue dès le premier tour, est immédiatement installé dans ses fonctions de Maire et prend la Présidence de la séance.

V. FIXATION DU NOMBRE D'AJOINTS AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-1 « il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal » et l'article L.2122-2 « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 p 100 de l'effectif légal du conseil municipal »,

Sur proposition de Laurent RICHARD, Maire nouvellement élu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Fixe à 7 (sept) le nombre des adjoints à élire
- Précise que l'entrée en fonction des adjoints au maire interviendra dès leur élection

VI. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

L'élection des Adjointes au Maire ne donne pas lieu à délibération, mais est retracée dans un procès-verbal annexé au présent compte rendu.

Le Maire Laurent RICHARD :

- Demande aux deux assesseurs Jean-Christophe SEGUIER et Brice LETACQ de prendre place
- Demande s'il y a une ou plusieurs listes de candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire : M Olivier LEPRETRE propose une liste de 7 adjointes pour le groupe Ensemble pour Maule (pas d'autres listes de candidatures)

L'élection a lieu à bulletin secret. A l'issue du vote sont comptabilisés les suffrages suivants :

- Liste Ensemble pour Maule : 24
- Bulletins blancs : 5

La liste Ensemble Pour Maule ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dès le premier tour, sont immédiatement installés dans leur fonction :

- Premier Adjoint : Olivier LEPRETRE
- Deuxième Adjoint : Sidonie KARM
- Troisième Adjoint : Hervé CAMARD
- Quatrième Adjoint : Sylvie BIGAY
- Cinquième Adjoint : Jean-Christophe SEGUIER
- Sixième Adjoint : Caroline QUINET
- Septième Adjoint : Alain SENNEUR

VII. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Selon l'article L2121-7 du CGCT, « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjointes, le maire donne lecture de la charte de l'élue local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élue local et du chapitre III du présent titre. »

Charte de l'élue local :

- 1. L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élue local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élue local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élue local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élue local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élue local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Une copie de la charte de l'élu local et du chapitre 3 (Deuxième partie, la commune ; livre 1^{er} organisation de la commune ; titre 2 organes de la commune ; chapitre 3 conditions d'exercice des mandats municipaux) sera remise aux Conseillers municipaux.

VIII. INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS MUNICIPALES

En application de l'article L2122-22 du CGCT, le Maire peut recevoir délégation du Conseil municipal pour prendre des décisions dans un certain nombre de domaines limitativement énumérés.

Ainsi le Maire de Maule a reçu une telle délégation par délibération du Conseil municipal du 7 avril 2014.

En application de l'article L2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte de ces décisions, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

L'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 prise pour faire face à l'épidémie de COVID-19, a étendu les domaines de délégation du Maire, et a prévu que le Maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises.

Ainsi les conseillers municipaux sortants, dont le mandat a été prolongé, mais aussi les nouveaux élus non encore installés, ont été informés des décisions prises depuis le 1^{er} avril date d'entrée en vigueur de cette obligation, par mails des 9 avril (décisions N°7, 8 et 9), 11 mai (décisions N°10 et 11), 13 mai (décisions N°12 et 13) et 19 mai 2020 (décisions N°14 et 15).

DECISION DU MAIRE n°02/2020 DU 26 FEVRIER 2020

Le Maire de Maule,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

CONSIDERANT que sept barrières de voirie ont été endommagées par le véhicule d'un tiers le 5 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en dédommagement de ce sinistre, la commune a reçu un chèque de remboursement de l'assureur MMA d'un montant de 2 592,90 €, en règlement immédiat selon le rapport d'expertise (un règlement différé aura lieu sur présentation de la facture correspondante) ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le chèque de MMA de 2 592,90 € en dédommagement immédiat du sinistre survenu le 5 octobre 2019 sur des barrières de voirie.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°03/2020 DU 11 MARS 2020

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2020 de la commune de Maule,

Considérant que le contrat de maintenance des divers logiciels est arrivé à échéance (millesime on-line : comptabilité, emprunts, gestion des biens, paie, gestion des actes, élections, environnement, etc...),

Considérant qu'il convient de signer un nouveau contrat pour la maintenance de ces logiciels,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société JVS-Mairistem sise 7, espace Raymon Aaron – CS 80547 – Saint Martin sur le Pré – 51013 Châlons-en-Champagne Cedex, un contrat de maintenance des logiciels, pour une durée maximale de 5 ans et pour un montant annuel de 6 527,19€ H.TVA révisable annuellement.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°04/2020 DU 11 MARS 2020

Le Maire de Maule

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 7 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire pour créer les régies ;

Vu la délibération du 27 juin 2011 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place des commerçants sur le marché pour la commune de Maule et la décision modificative n°37/2015 en date du 19 août 2015 ;

Vu la nécessité d'actualiser l'acte de création de la régie afin de permettre l'ouverture d'un compte DFT suite à la suppression du numéraire à la DGFIP ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 05 février 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place des commerçants sur le marché, des droits de place du marché de Noël, et des droits de stationnement des caravanes et forains.

Article 2 : Cette régie est installée en mairie de Maule.

Article 3 : Le recouvrement des recettes désignées à l'article 1 peut être effectué en espèces, par chèque, par carte bancaire. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale des Yvelines.

Article 5 : L'intervention des mandataires et suppléants a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Une encaisse exceptionnelle au titre du marché de Noël, dont le versement s'effectue en une ou deux fois par an, est autorisée. Le montant maximum de cette encaisse est fixé à 5 000 €.

Article 7 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont la valorisation au sein de l'IFSE est précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont la valorisation au sein de l'IFSE est précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire de la commune de Maule et le comptable assignataire de Maule sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°05/2020 DU 11 MARS 2020

Le Maire de Maule

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2014 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 14 octobre 1985 instituant une régie de recettes pour l'encaissement es droits d'inscription à la bibliothèque sur commune de Maule ;

Vu la délibération du 24 novembre 2003 modifiant la régie de recettes pour la commune de Maule ;

Vu la nécessité d'actualiser l'acte de création de la régie afin de permettre l'ouverture d'un compte DFT suite à la suppression du numéraire à la DGFIP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 février 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué auprès de la commune de Maule une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription à la bibliothèque.

Article 2 : Cette régie est installée en mairie de Maule.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires ou postaux
3. Carte Bancaire

Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de tickets.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale des Yvelines.

Article 5 : L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 200 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de reverser à la caisse du comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé de l'article 6.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des recettes au minimum une fois par mois, aux fins de production des titres de régularisation.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux (ou la valorisation au sein de l'IFSE suivant le cas) est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire de Maule et le comptable public assignataire de Maule sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°06/2020 DU 13 MARS 2020

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2020 de la commune de Maule,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un contrat pour l'aménagement de voirie des rues Saint Vincent, Agnou et Route d'Aulnay,

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la Mairie,

Considérant que la réception des offres était prévue le 30 janvier 2020,

Considérant que 3 entreprises ont répondu à ce marché,

Considérant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse de la société MTP,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société MTP sise 18 rue des Louveries – 78310 COIGNIERES, un marché pour l'aménagement de voirie des rues Saint Vincent, Agnou et Route d'Aulnay, pour un montant total de 1 126 997,11 € H.TVA (devis aménagement de voirie + complément réseau assainissement EP).

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°07/2020 DU 3 AVRIL 2020

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2020 de la commune de Maule,

Considérant qu'un marché a été lancé pour l'enfouissement des réseaux des rues Saint Vincent et Agnou au 2^{ème} trimestre 2019,

Considérant que le marché a été attribué et notifié le 26 juillet 2019 à la société MTP et ont débuté le 2 septembre 2019,

Considérant que le chantier a pris du retard suite aux intempéries automnales et hivernales et qu'il convient de prolonger le délai des travaux pour les terminer,

Considérant que pour des raisons techniques et de cohérence d'aménagement, en concertation avec Orange et Enedis, les travaux d'enfouissement ont été prolongés d'environ 200 ml pour enfouir une impasse raccordée au réseau enfoui et arriver jusqu'à la limite communale,

Considérant qu'il convient de prolonger le délai du chantier de 2 mois supplémentaires pour ces travaux complémentaires, soit jusqu'au 2 mai 2020,

Considérant que le chantier a été arrêté le 17 mars 2020 pour respecter les directives de l'Etat concernant le Covid-19. Les travaux reprendront à la fin du confinement. Le délai contractuel sera donc prolongé de la durée du confinement."

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société SAS VIALUM sise ZAC de la Vallée – 5 rue des Maraichers – 78970 MEZIERES SUR SEINE, l'avenant n°1 pour la prolongation des délais des travaux et les travaux complémentaires pour un montant de 92 594,07€ H.TVA.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°08/2020 DU 3 AVRIL 2020

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2020 de la commune de Maule,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un contrat pour la maintenance et le contrôle des aires de jeux de la commune,

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la Mairie,

Considérant que la réception des devis,

Considérant que 3 entreprises ont répondu à ce marché,

Considérant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse de la société ECOGOM,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société ECOGOM SAS sise 26 rue d'Etrum – 62161 MAROEUIL, un contrat pour la maintenance et le contrôle des aires de jeux de la commune pour un montant de 1 438 € H.TVA la 1^{ère} année (prestation initiale : collecte des données techniques et de sécurité et de la collecte de l'ensemble des documents rendue obligatoire par les normes) puis 1 198€ H.TVA les années suivantes et pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°09/2020 DU 3 AVRIL 2020

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2020 de la commune de Maule,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un contrat l'entretien des toitures terrasses des bâtiments communaux (Eglise, école primaire Charcot, Mairie, gymnase Charpentier, gymnase Demaison, Complexe « les 2 scènes », Maternelle Charcot et maison Pierre Pecker),

Considérant l'offre de la société SAREY,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société SAREY sise 24 avenue Chateaubriand – 78250 MEZY-SUR-SEINE, un contrat d'entretien des toitures terrasses de bâtiments communaux pour un montant de 4 850€ H.TVA/an et révisable annuellement.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°10/2020 DU 4 MAI 2020

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2020 de la commune de Maule,

Considérant que la commune a installé un système d'arrosage automatique en 2015 au stade Saint Vincent,

Considérant qu'un contrat d'entretien des réseaux de l'arrosage automatique a été pris suite à l'installation du système, le 21/10/2015,

Considérant qu'il convient de conclure un nouveau contrat d'entretien des réseaux de l'arrosage automatique et la station de pompage au stade Saint Vincent,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le contrat,

Considérant l'offre de la société Del Pozo,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société Jacques DEL POZO sise 16 Chemin Vert - 78240 CHAMBOURCY, un contrat d'entretien des réseaux de l'arrosage automatique et la station de pompage du stade Saint Vincent pour un montant de 555,90€ H.TVA soit 667,08€ TTC révisé annuellement.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°11/2020 DU 4 MAI 2020

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant qu'il y a lieu de prendre un contrat de maintenance pour les bruleurs réseau et pour l'extracteur du chauffage du Gymnase Robert Charpentier

Considérant que le contrat en cours est arrivé à échéance.

Considérant qu'il y a lieu de prendre un nouveau contrat pour la maintenance des bruleurs réseau et de l'extracteur du chauffage du Gymnase Robert Charpentier,

Vu l'offre de la société SOLARONICS,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec la société SOLARONICS Chauffage sise 78 rue du Kemmel, BP 30173 – 59428 ARMENTIERES Cedex, le marché relatif à la maintenance des bruleurs réseau et de l'extracteur du chauffage du Gymnase Robert Charpentier, pour un montant de 1 495,00 € H.TVA par an pour une durée de 4 ans.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°12/2020 DU 7 MAI 2020

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de prendre une convention de coordination en matière de sécurité et protection de la santé pour les travaux de réhabilitation extérieure de l'église Saint Nicolas,

Considérant la mise en concurrence effectuées par les services de la Commune

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse de la société QUALICONSULT.

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société QUALICONSULT Sécurité sise 3 rue du 8 mai 1945 – 78711 MANTES LA VILLE, la convention de coordination en matière de sécurité et protection de la santé pour les travaux de réhabilitation extérieure de l'église Saint Nicolas pour un montant de 3 875 € H.TVA (phase conception + phase réalisation)

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°13/2020 DU 7 MAI 2020

Le Maire de Maule,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

CONSIDERANT que des barrières et un potelet de voirie boulevard Paul Barré ont été endommagés par un véhicule le 20 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en dédommagement de ce sinistre, la commune a reçu un chèque de remboursement de l'assureur MMA d'un montant de 663,00 € ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le chèque de MMA de 663,00 € en dédommagement du sinistre survenu le 20 décembre 2019 sur des barrières et un potelet de voirie boulevard Paul Barré.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°14/2020 DU 13 MAI 2020

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant N°2 à la convention d'occupation domaniale temporaire Madame Virginie LIEURÉ, d'un logement communal situé 5 rue du Chemin Neuf, 78580 Maule ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec Madame Virginie LIEURÉ un avenant à la convention d'occupation domaniale temporaire d'un logement communal, situé 5 rue du Chemin Neuf 78580 Maule, aux conditions suivantes :

- L'occupant paiera la redevance de 480 € à compter du 1^{er} Mai 2020

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°15/2020 DU 13 MAI 2020

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant N°2 à la convention d'occupation domaniale temporaire Monsieur Ali CHAOUCH, d'un logement communal situé 52 rue du Clos Noyon, 78580 Maule ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec Monsieur Ali CHAOUCH un avenant à la convention d'occupation domaniale temporaire d'un logement communal, situé 2 rue du Clos Noyon 78580 Maule, aux conditions suivantes :

- L'occupant paiera la redevance de 390 € à compter du 1^{er} mai 2020

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

IX. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal se réunira lundi 8 juin 2020 à 20h30 en salle des fêtes de Maule.

Le Conseil suivant se réunira lundi 29 juin 2020 à 20h30 en salle des fêtes de Maule.

X. QUESTIONS DIVERSES

M RICHARD fait état d'une question écrite envoyée par Mme Aline READ. Cette question ainsi que les discussions qui ont suivi seront retracées dans le procès-verbal exhaustif de séance.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19h35.

Sont annexés au présent compte rendu les documents suivants :

- Tableau du Conseil municipal
- PV de l'élection du Maire et des Adjointes
- Feuille de proclamation – élection du maire et des adjoints

DÉPARTEMENT
YVELINES

COMMUNE :

Communes de 1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT

MAILLE

Saint Germain en Laye

Effectif légal du conseil municipal

Vingt Neuf

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	RICHARD Laurent	23/10/54	25/05/20	250
Premier adjoint	M	LEPRETRE Olivier	16/03/57	"	"
Deuxième adjoint	Mme	KARFI Sidonie	22/04/69	"	"
Troisième adjoint	M	CATIARD Hervé	13/09/62	"	"
Quatrième adjoint	Mme	BIGAY Sylvie	28/08/59	"	"
Cinquième adjoint	M	SEQUIER Jean christophe	16/05/52	"	"
Sixième adjoint	Mme	QUINET Caroline	28/11/67	"	"
Septième adjoint	M	SENNEUR Alain	25/10/49	"	"
Conseiller	M	CHOLET Philippe	19/08/46	15/03/20	"
"	Mme	JANCEK Chantal	07/08/48	"	"
"	Mme	PANTRAND Armel	14/01/52	"	"
"	M	COURTOT Denis	22/07/56	"	"
"	M	GIBERT Bertrand	10/04/62	"	"
"	M	LANGLOIS Sylvain	12/03/73	"	"
"	Mme	TERVOYER Laurence	01/03/95	"	"
"	Mme	URBAIN Faustine	22/07/78	"	"
"	Mme	RIVIERE Hajar	01/09/78	"	"
"	M	COLLIN Samuel	21/06/79	"	"
"	M	LECOI Thomas	04/09/81	"	"
"	M	DEVERIS Jeremy	23/06/83	"	"
"	Mme	GUERITEAU Aude	09/11/84	"	"
"	Mme	CANUS Clémence	08/06/85	"	"
"	Mme	ALLIX Floreane	06/12/85	"	"
"	Mme	RAUT Hélène	29/07/88	"	"
"	M	FALCHETTO William	06/06/61	"	449
"	Mme	DEBRI COHEN Amima	05/06/77	"	"
"	Mme	THIEBLEANT Delphine	22/04/74	"	"
"	M	LETACQ Brice	23/11/90	"	"

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

DÉPARTEMENT

YVELINES

Communes de 1 000
habitants et plus

COMMUNE :

MAULE

ARRONDISSEMENT

Saint Germain en Laye

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

Vingt Neuf

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

Vingt Neuf

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt cinq du mois
de mai à dix sept heures
rente minutes, en application du III de l'article 19 de la loi
n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des
collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune
de Maule.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un
conseiller par case) :

Laurent RICHARD	Chantal JANCEK	
Sidonie KART	Jeremy DEVERS	
Olivier LEPRETRE	Faustine URBAIN	
Sylvie SIGAY	Thomas LECOT	
Hervé CATARD	Stéphanie RAULT	
Sandrine QUINET	Bertrand GIBERT	
Team-Charlotte SEGUIER	Laurence TERVOYER	
Alain SENNEUR	William FALCHETTO	
Aude GUERITEAU	Delphine THIERLETONT	
Philippe CHOLET	Brice LETACQ	
Hajer RIVIÈRE	Amima DETBRI-COHEN	
Samuel COLLIN	Aline BEAD	
Armel TANTRANS		
Sylvain LANGLOIS		
Floriane ALLIX		
Demis COURTOT		

Absents ¹ : ~~M^{me} Clémence CANUS (représentée par M Olivier LEPRETRE)~~

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M Laurent RICHARD....., maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Thomas LECOT..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré Vingt Huit..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Jean Christophe.....
SEGUIER, M Bruce LETACQ.....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	_____	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	_____	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	_____	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	_____	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	_____	26
f. Majorité absolue ⁴	_____	14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FALCHETTO William.....	1	Un
RICHARD Laurent.....	24	Vingt quatre
SENEUR Alain.....	1	Un
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Laurent RICHARD a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Laurent RICHARD
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de huit adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à sept le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de zéro minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<u>29</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	<u>5</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	<u>24</u>
f. Majorité absolue ⁴	<u>13</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEPRETRE Olivier	24	Vingt quatre

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 25 mai 2020,
à Dix neuf heures, rente cinq
minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

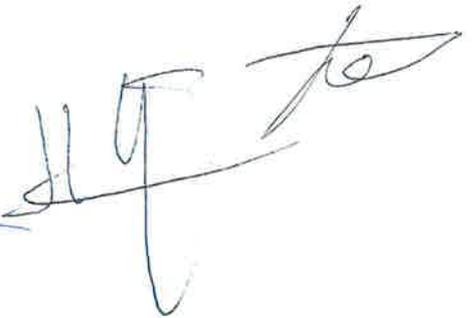
Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,


Les assesseurs,

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

